



Mémoire de réponse à l'avis délibéré de la MRAe

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1387

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le **9 avril 2024**, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a rendu un avis délibéré sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry (**avis n° 2024-ARA-AUPP-1387**). La MRAe émet dans cet avis **7 recommandations** pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale. Elles portent majoritairement sur le livret 3 de l'évaluation environnementale du projet de modification n°4 du PLUi, « Rapport sur les incidences environnementales ».

Le présent mémoire vise à répondre à chacune de ces recommandations. Dans le cas où la recommandation est prise en compte, la modification envisagée de l'évaluation environnementale est détaillée dans la réponse. Dans le cas contraire, les choix qui ont mené à cette réponse seront expliqués. Les recommandations sont classées selon les chapitres du livret 3 sur lesquels elles portent.

Les reprises des livrets 1 et 3 proposées seront réalisées après la consultation du public qui se déroule du 22 avril au 31 mai 2024 afin de prendre en compte également les éventuelles observations sur l'évaluation environnementale.

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Recommandation n°1

L'Autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer à l'état initial de l'environnement les dernières données disponibles (au 1er janvier 2022) en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles ;*
- *de nuancer le constat d'évolution des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire intercommunal en se référant aux plus récentes années observables ;*
- *de compléter l'état du fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées à partir des dernières données d'auto-surveillance de l'année 2022 ;*
- *de compléter en synthèse de chaque partie thématique les données évolutives manquantes au stade du projet de modification n°4 notamment en matière de ressources en eau et d'état des milieux naturels.*

La prise en compte dans l'état initial de l'environnement des dernières données disponibles en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, émissions de gaz à effet de serre, auto-surveillance du fonctionnement des stations d'épuration, ressources en eau et état des milieux naturels, sera faite dans le cadre de la prochaine modification du PLUi-HD.

OAP sectorielles, Stecal analysés au dossier et autres secteurs

Recommandation n°2

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser les surfaces concernées par des réductions de zones agricoles protégées (Ap) et démontrer l'absence de sensibilité particulière de ces secteurs ;
- conduire l'état initial de l'environnement relatif au périmètre de création d'un Papag en zone U sur le secteur des Monts à Bassens.

« Préciser les surfaces concernées par des réductions de zones agricoles protégées (Ap) et démontrer l'absence de sensibilité particulière de ces secteurs »

Zone Ap Vimines :

Au vu de la carte ci-contre, les parcelles concernées par la réduction de la zone Ap (parcelles AN10 et AN11) ne présentent aucune sensibilité significative, notamment au regard des enjeux de biodiversité identifié dans le cadre de l'évaluation environnemental comme les pelouses sèches inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie en 2023



ZOOM Zone Ap Vimines

- ▭ Limites de la zone Ap
- ▭ Espaces agricoles protégés
- ▭ Parcelles cadastrales

Sources : Open Street Map, BD TOPO, Grand Chambéry, IGN, INPN

Zone Ap La Ravoire – Challes-les-Eaux :

Au vu de la carte ci-contre, les parcelles concernées par la réduction de la zone Ap (parcelles N112, N113 et N114) sont situées dans un espace de fort intérêt écologique identifié au niveau du SCOT. Toutefois aucune pelouse sèche n'a été inventoriée au niveau de ces parcelles. La sensibilité du site peut être considérée comme faible au regard des enjeux identifiés.



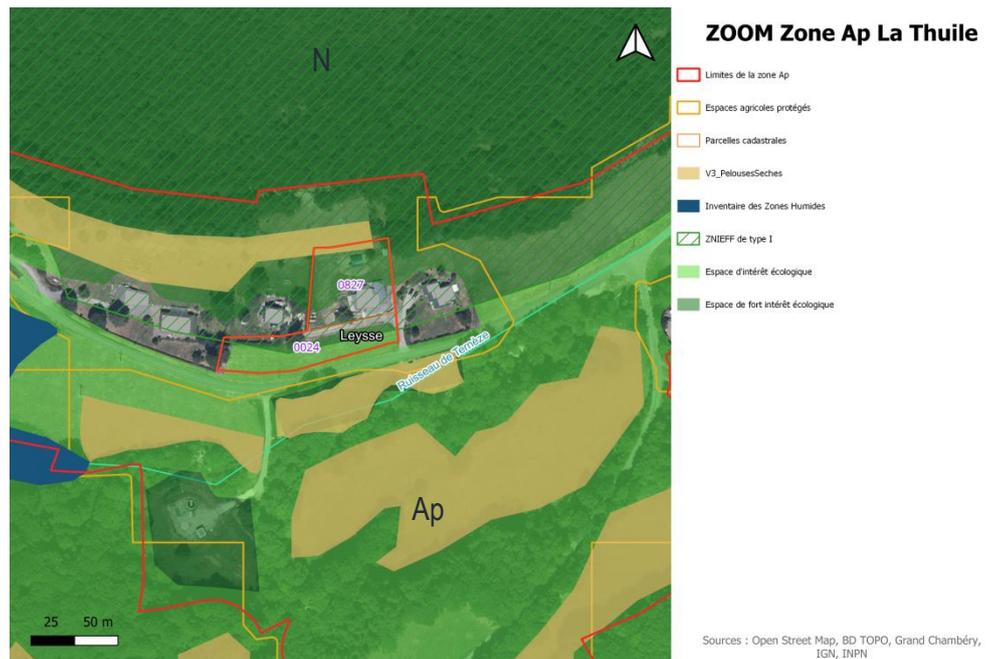
ZOOM Zone Ap La Ravoire - Challes-les-Eaux

- ▭ Limites de la zone Ap
- ▭ Espaces agricoles protégés
- ▭ Parcelles cadastrales
- ▭ Inventaire des Zones Humides
- ▭ Espace de fort intérêt écologique
- ▭ ZNIEFF de type I

Sources : Open Street Map, BD TOPO, Grand Chambéry, IGN, INPN

Zone Ap La Thuile :

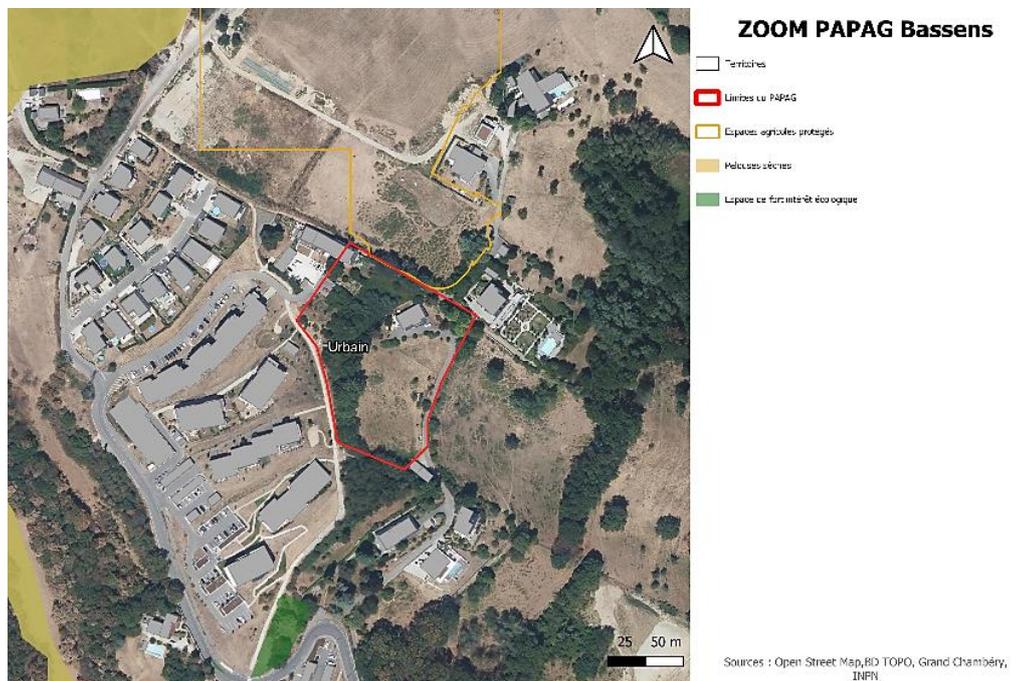
Au vu de la carte ci-contre, les parcelles concernées par la réduction de la zone Ap (parcelles C24 et C827) sont situées dans un espace de fort intérêt écologique identifié au niveau du SCOT avec la présence en limite de la parcelle C827 d'une zone de **pelouses sèches inventoriées**. La sensibilité du site peut être considérée comme modérée et la zone de pelouse sèche devra être faire l'objet d'une attention particulière et être évité lors de la réalisation du projet agricole.



« Conduire l'état initial de l'environnement relatif au périmètre de création d'un Papag en zone U sur le secteur des Monts à Bassens »

Ce PAPAG vient geler l'urbanisation du secteur en attente d'un projet. Il sera mené une analyse de l'état initial de l'environnement dans le cadre de l'étude approfondie sur l'urbanisation du site. La modification qui supprimera le PAPAG présentera ainsi l'état initial de l'environnement au regard du projet envisagé.

Au vu de la carte ci-contre, le site ne présente pas de sensibilité significative.



Recommandation n°3

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial relatif aux milieux naturels et à la biodiversité au sein du secteur 6 relatif à la modification de l'OAP "Boisserette" à Saint-Jeoire-Prieuré, compte tenu de la valeur écologique des pelouses sèches identifiées.

Le projet de l'OAP « Boisserette » fera l'objet d'études spécifiques et sera donc ré-analysé au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale, en particulier concernant les milieux naturels et la biodiversité (présence de pelouses sèches).

Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Recommandation n°4

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les évolutions liées aux OAP thématiques traitant du changement climatique de façon à s'inscrire d'ores et déjà dans les dernières orientations nationales en matière d'adaptation au changement climatique (plan national d'adaptation au changement climatique).

La prise en compte des dernières orientations nationales en matière d'adaptation au changement climatique dans les OAP thématiques concernées sera faite dans le cadre de la prochaine modification du PLUi-HD.

Incidences du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Recommandation n°5

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures d'évitement et de réduction relatives aux évolutions permises par l'OAP "Boisserette" à Saint-Jeoire-Prieuré, en vue de réduire au maximum l'incidence sur les pelouses sèches avant toute recherche de compensation.

Comme indiqué précédemment, le projet de l'OAP « Boisserette » fera l'objet d'études spécifiques et sera ré-analysé au regard des enjeux environnementaux, afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction, en particulier concernant son incidence sur les pelouses sèches.

Dispositif de suivi proposé

Recommandation n°6

L'Autorité environnementale recommande :

- *d'élargir le dispositif de suivi applicable aux objets de la modification n°4 du PLUi-HD, notamment aux enjeux de limitation de consommation d'espaces, de préservation de la ressource en eau et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *de conduire le diagnostic écologique sur le site de Stecal du chemin des Fontaines à La Motte-Servolex, déjà inscrit au sein de la modification n°3 approuvée, en vue d'une possible redéfinition de l'aire d'accueil.*

L'élargissement du dispositif de suivi pour le suivi des objets liés aux modifications notamment au regard des enjeux de limitation de consommation d'espaces, de préservation de la ressource en eau et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, sera réfléchi dans le cadre de la prochaine modification du PLUi-HD.

Concernant la réalisation d'un diagnostic écologique pour l'éventuel projet de Stecal situé chemin des Fontaines à La Motte-Servolex, celui-ci sera effectué lorsque ce projet sera de nouveau envisagé sur ce secteur, secteur qui est pour le moment évité.

Résumé non technique du rapport environnemental

Recommandation n°7

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Les modifications apportées au livret 3 concernant l'analyse de la sensibilité des secteurs Ap et du PAPAG seront reportées dans les chapitres concernés du résumé non technique dans sa version « définitive ».